

Prescriptions de l'association Police de
la région de Nyon fixant les
émoluments et les frais dus pour
certaines interventions et prestations
fournies par la police de la région de
Nyon.

Le Comité de direction de la Police de la région de Nyon

vu la loi du 28 février 1956 sur les communes (ci-après LC) ;

vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux ;

vu les statuts de l'Association Police de la région de Nyon ;

vu le règlement relatif aux taxes d'exploitation sur les débits de boissons alcooliques à l'emporter, aux émoluments de surveillance des établissements, à la délivrance d'autorisations d'exploitation et de permis temporaires (ci-après règlement) ;

décide

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1^{er} But

Les présentes prescriptions ont pour but de définir les modalités de perception et le tarif des émoluments à percevoir lors de l'accomplissement de certaines interventions et prestations fournies par les services rattachés à l'Association de communes Police de la région de Nyon (ci-après Police).

Art. 2 Assujettissement

Toute personne ou entité, quelle que soit sa forme juridique, qui sollicite l'Association ou occasionne à cette dernière une prestation ou une décision liée à l'exécution des lois et règlements régissant les activités économiques, doit acquitter des émoluments.

Art. 3 Principes

Sont notamment soumis à émolument, indépendamment de la perception de taxes cantonales et communales et dans les limites conférées à la Police, les actes en relation avec les domaines ci-après :

- application de la Loi sur les auberges et débits de boissons LADB ;
- application de la Loi sur l'exercice des activités économiques LEAE
- gestion des manifestations ;
- gestion des contraventions.

Art. 4 Mode de perception

Le montant de l'émolument est défini en fonction du volume de travail engendré par la demande (notamment complexité du dossier, fréquence des contacts avec les intéressés ou services à

consulter, durée nécessaire pour l'étude du dossier). Il est soumis aux principes de l'équivalence et de la couverture des coûts.

Art. 5 **Autorité compétente**

L'émolument est perçu par le Comité de Direction. Il peut, par décision, déléguer cette compétence au Commandant.

Art. 6 **Dispense**

Seul le Comité de Direction est compétent pour dispenser de l'émolument ou pour réduire le montant de celui-ci.

Chapitre II Dispositions spéciales

Art. 7 L'Association perçoit, de façon générale, en relation avec les interventions et prestations figurant ci-dessous, les montants suivants :

- | | |
|---|-----------------------|
| 71 Tarif horaire | |
| - par collaborateur/collaboratrice engagé | de CHF 80.-- à 200.-- |
| 72 Tarif kilométrique par véhicule engagé | |
| - moto | de CHF 1.50 à 2.50 |
| - voiture ou fourgon | de CHF 2.00 à 3.-- |

Art. 8 Si l'intervention a duré moins d'une heure, toute fraction d'heure est comptée pour une heure entière.
Si la durée de l'intervention a dépassé une heure, les fractions d'heure inférieures à la demi-heure ne sont pas comptées, celles de plus d'une demi-heure le sont pour une heure entière.

Art. 9 **Prestations de la Police de la région de Nyon en faveur de tiers**

- | | |
|--------------------------------|---|
| 91 Accompagnement routier | voir tarif de base chiffre 71 ci-dessus |
| transports de fonds ou valeurs | prime spéciale (par heure)
CHF 45.-- à 80.-- |

- 92 Service d'ordre ou de circulation lors de manifestations privées, sportives, commerciales ou autres
- frais de préparation du service, selon le genre et le but des manifestations de CHF 40.-- à 200.--
- 93 Frais d'intervention pour :
- fausse alarme
- tapage nocturne
- violences conjugales ou domestiques de CHF 40.-- à 200.--
- troubles à l'ordre public
- accidents de circulation
- transfert de personnes en milieu hospitalier
- 94 Frais d'intervention, hors accidents, auprès de conducteurs :
- pris de boisson, sous l'influence de produits stupéfiants et/ou médicaments de CHF 40.-- à 200.--
- sous défaut de permis de conduire, retrait de permis de conduire et interdiction d'en faire usage
- sous défaut de permis de circulation et de plaques
- 95 Tests à l'éthylomètre, en cas de résultat positif de CHF 80.-- à 200.--
- 96 Test de dépistage de drogue, en cas de résultat positif de CHF 100.-- à 200.--
- 97 Nettoyage, désinfection de véhicules, locaux ou couvertures en cas de transfert ou détention de CHF 50.-- à 200.--

Art. 10

Fourrière

- 101 Frais de prise en charge de véhicule (volé, abandonné, etc...) de CHF 50.-- à 150.--
- 102 Frais de gardiennage
- cycles, cyclomoteurs, motocycles (jour) de CHF 10.-- à 30.--
- voitures (jour) de CHF 20.-- à 60.--
- poids lourds (jour) de CHF 50.-- à 200.--
- remorques (selon taille et par jour) de CHF 20.-- à 150.--
- pose et dépose de sabots de blocage CHF 50.--
- 103 Frais de saisie de CHF 50.-- à 100.--
- 104 Enlèvement d'objet encombrant CHF 40.--

Art. 11

Vente de documents

111 Vente de documents

- | | |
|-----------------------------------|--------------------------|
| - copies de rapport | de CHF 80.-- à 120.-- |
| - copies de photos, selon procédé | de CHF 20.-- à 150.-- |
| - croquis et plans, selon format | de CHF 400.-- à 1'100.-- |
| - photos radar (par photo) | de CHF 30.-- à 60.-- |

Art. 12

Etablissements (au sens de la LADB)

121 Les émoluments de prolongations

d'ouvertures sont perçues de la manière suivante :

- | | |
|---------------|-----------|
| a. de 0h à 1h | CHF 15.-- |
| b. de 1h à 4h | CHF 20.-- |

Une ouverture anticipée est assimilée à une prolongation. L'émolument est le suivant :

- | | |
|--------------------------|-----------|
| c. première heure | CHF 12.-- |
| d. dès la deuxième heure | CHF 20.-- |

122 Contrôle obligatoire des installations

d'amplification de son et appareils à faisceau laser

tarif horaire selon art. 7, chiffre 71; frais relatifs à la présence dans l'établissement (consommations) en sus.

Art. 13

Activités économiques (au sens de la LEAE)

131a Octroi d'une autorisation d'exercer le commerce d'objets d'occasion

CHF 350.--

131b Modification d'une autorisation d'exercer le commerce d'objets d'occasion

CHF 50.--

131c Renouvellement d'une autorisation d'exercer le commerce d'objets d'occasion

CHF 300.--

132 Octroi d'une autorisation d'appareil automatique

CHF 150.--

133 Modification d'une autorisation d'appareil automatique ou d'une autorisation globale pour appareils automatiques

CHF 50.--

134a Renouvellement d'une autorisation d'appareil automatique

CHF 140.--

135 Retrait ou refus d'autorisation pour activité économique soumise à autorisation

CHF 80.-- à 500.--

136 Intérêt moratoire dès la fin du premier délai de paiement pour les émoluments non-acquittés

5%

137 Frais de rappel ajoutés dès la fin du premier délai de paiement

CHF 40.--

- 138 Emolument de surveillance supplémentaire (frais d'intervention)
- moins d'une demi-journée de travail CHF 300.--
 - une demi-journée de travail CHF 500.--
 - une journée de travail CHF 800.--

Art. 14 Permis temporaires (art. 16 Règlement)

Les émoluments perçus par l'association sont définis comme suit :

141 Catégorie 1 (au sens de l'art. 13 du règlement)

- par autorisation de 10 jours au maximum pour la vente de vin et de bière; CHF 50.--
- par autorisation de 10 jours au maximum pour la vente de boissons distillées. CHF 80.--

142 Catégorie 2 (au sens de l'art. 13 du règlement)

- par autorisation de 10 jours au maximum pour les manifestations à caractère local; CHF 100.--
- par autorisation délivrée à l'occasion de manifestations importantes, de portée régionale, nationale, internationale. CHF 400.-- à 5000.--

Pour les manifestations dépassant les 10 jours, un deuxième permis temporaire sera délivré et la taxe sera à nouveau perçue selon les tarifs mentionnés.

Art. 15 Toute décision administrative d'une cellule déléguée de l'Association peut faire l'objet d'un recours administratif au Comité de direction, conformément aux prescriptions sur la procédure de recours auprès du Comité de direction.

Art. 16 Les tarifs pour actes et prestations en faveur de tiers mentionnés aux art. 7, 9, 10 et 12 incluent la taxe sur la valeur ajoutée. Les documents énumérés à l'art. 11 et les taxes prévues à l'art. 14 ne sont pas soumis à l'impôt précité.

Art. 17 En matière de répression des contraventions de compétence municipale, les frais complémentaires à ceux fixés par le tarif des frais de procédure pour le Ministère public et les autorités administratives compétentes en matière de contraventions sont les suivants :

- audience complémentaire CHF 30.--
- opération spéciale (visite domiciliaire, séquestre, inspection locale, reconstitution etc.) de CHF 30.-- à 300.--
- notification ou communication par agent de CHF 30.-- à 100.--

- ou huissier
- mandat de comparution CHF 15.--
- assignation de témoin CHF 15.--
- mandat de comparution en cas de renvoi d'audience à la demande de l'intéressé CHF 15.--
- mandat d'amener CHF 30.--
- frais complémentaires en l'absence fautive CHF 30.--
- retrait de communication
- sommation CHF 30.--
- établissement de réquisition de poursuites CHF 30.--
- établissement de requête de main levée CHF 30.--
- recherche concernant l'identité des parties de CHF 30.-- à 100.--

Art. 18 Entrée en vigueur

Le tarif mentionné ci-dessus entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

Ainsi adopté par le Comité de direction,
le 12 mars 2014

COMITE DE DIRECTION

La Présidente

Le Secrétaire

Approuvé par la Cheffe du Département
des Institutions et de la Sécurité, le